



Code sportif

Mise à jour MAI 2025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L' ASVBD JUDO

Le code sportif de l' ASVBD JUDO est le règlement de fonctionnement qui détermine l'ensemble des règles propres à l' ASVBD JUDO en tant qu'association. Il vise à assurer le bon fonctionnement des dojos et de l'association.

L'adhésion à l' ASVBD JUDO impose le respect de ce code sportif.

Préambule

“JUDOKAS SUR LE TATAMI, JUDOKAS DANS LA VIE”

Le Judo véhicule des valeurs fondamentales qui s'imbriquent les unes dans les autres pour édifier une formation morale. Le respect de ce code est la condition première, la base de la pratique du Judo et de ses disciplines associées.

Le code moral du judo s'applique donc en permanence aux judokas aux dojos et à l'extérieur. **Les parents des judokas et leurs familles adhèrent de fait aux principes moraux et éducatifs du judo et y contribuent.**

Toute forme de violence, de non-respect, de discrimination, etc. n'est pas conforme à l'esprit du judo et est proscrite. L' ASVBD JUDO adhère pleinement aux actions de France judo et du ministère des sports sur tous ces sujets. Les fonctionnements du club sont adaptés en conséquence.

ART 1 – L' ASVBD JUDO est une association loi 1901. Elle est administrée par un comité directeur qui est élu tous les quatre ans lors de son assemblée générale.

L'inscription à l' ASVBD JUDO implique l'adhésion à l'association.

L'association est affiliée au **COMITÉ DÉPARTEMENTAL JUDO 21** et à la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO (FFJDA)**. **LA LICENCE EST DONC OBLIGATOIRE POUR TOUS LES ADHÉRENTS.**

Seuls les intervenants mandatés par l' ASVBD JUDO enseignent dans les dojos. A ce titre, ils possèdent une qualification professionnelle le permettant.

ART 2 - DOSSIER D'INSCRIPTION - L'inscription se fait sur le site internet du club en deux démarches : une inscription à la fédération française de Judo (Licence) et une inscription au club.

Le paiement fait apparaître le prix de la licence et assurance, l'adhésion à l'association et la cotisation au club.

ART 3 – LA COTISATION – La cotisation est une somme d'argent versée par les membres d'une association pour participer à son fonctionnement. Elle est due en totalité à l'inscription. Les adhérents doivent avoir régularisé leur inscription pour pouvoir participer aux cours.

La cotisation au club représente donc une forme de don. Elle ne représente en aucun cas l'achat d'une prestation. A ce titre, en cas d'arrêt de l'activité elle ne peut pas être redonnée sauf cas particulier qui sera évaluée par le comité directeur.

ART 4 - L' ASVBD JUDO regroupe les dojos d'Echenon et de Seurre.

- **DOJO A - DOJO D'ECHENON** Complexe DOJO/BOXE Rue du cosec 21170 ECHENON
- **DOJO B - DOJO DE SEURRE** Complexe ANDRÉ BERBEY Rue de la perche à l'oiseau 21250 SEURRE

Les adhérents, qu'ils soient originaires du dojo d'Echenon ou du dojo de Seurre appartiennent tous au même club : l' ASVBD JUDO.

ART 5 - LIBERTÉ DE CIRCULATION - Les adhérents de l' ASVBD JUDO circulent librement sur les deux dojos pour assister aux cours qui correspondent à leurs catégories d'âges y compris les éveils judo. Pour cela, les adhérents doivent avoir régularisé leur inscription au club et être à jour de leur cotisation.

Les cours ont lieu aux jours et aux horaires affichés à l'entrée des dojos et **la ponctualité est de mise.**

ART 6 - CERTIFICAT MEDICAL - Des dispositions sont imposées par l'État et par la fédération. Les adhérents doivent se conformer à ces dispositions en matière de certificat médical.

Pour les mineurs, les parents doivent remplir un questionnaire santé et remettre au club l'attestation correspondante. En cas de besoin, un certificat médical est nécessaire.

Pour les majeurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique (datant de moins d'un an) est obligatoire pour une reprise puis tous les trois ans. Entre, un questionnaire santé est indispensable.

Le renseignement du questionnaire de santé (QS) est obligatoire lorsque la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée lors du renouvellement de la licence ainsi que la signature de l'attestation du QS.

Les compétiteurs doivent s'inscrire, à la prise de licence fédérale, en mentionnant leur pratique à la compétition.

ART 7 - HYGIENE - Le judoka doit porter un judogi propre et blanc. Il doit se présenter sur le tatami propre sur lui avec les ongles des mains et des orteils coupés courts. En cas de problèmes aux pieds (verrues, mycoses...), il doit se protéger les pieds (chaussettes propres) afin de ne pas contaminer les autres et le tatami. Les cheveux longs sont attachés.

ART 8 - OBJETS PERSONNELS - Il est interdit pour sa propre sécurité et pour celle des autres de porter sur soi, tout objet pouvant blesser (collier, montre, boucles d'oreille, piercing, bague...).

ART 9 - PRÉSENCE PARENTALE PENDANT LES COURS – Pour des raisons pédagogiques, les parents n'assistent pas aux cours. Ils peuvent assister aux cours sur invitation du professeur pour différentes raisons (rassurer son enfant, cours d'essai, etc.). Dans ce cas, les accompagnateurs restent discrets et ne doivent en aucun cas intervenir. Cela doit permettre aux judokas petits et grands d'avoir une meilleure attention, de s'intégrer plus facilement au groupe et d'apprendre dans les meilleures conditions possibles.

L'attente des parents se fait dans les halls des dojos.

Les parents veilleront aussi à l'attitude de leurs enfants pendant les intercourts pour ne pas perturber la fin du cours précédent et les autres utilisateurs des locaux sportifs.

ART 10 - APPRENDRE DEMANDE UN EFFORT ! Le judo est un art martial avant d'être un sport. L'environnement pour apprendre y est particulier. Les apprentissages sont nombreux. L'assiduité aux cours, l'attention pendant les cours, l'engagement dans ce qui est demandé par le professeur sont des gages de réussite et de progression. Le judoka en montant sur le tatami donne de lui et reçoit en retour un enseignement pour apprendre le judo et se former. Le judoka accepte cet effort pour apprendre !

ART 11 - LA DISCIPLINE ! La discipline fait partie de l'activité judo. Elle participe à la construction morale du judoka. La discipline est un des facteurs primordiaux de la sécurité liée à l'activité - faire ce qui est demandé dans les conditions requises pour éviter les accidents. En cas de manquements importants et/ou répétés à la discipline, le professeur en accord avec le comité directeur se réserve le droit d'exclure l'élève des cours. Si tel est le cas, le manquement revenant à l'inscrit, la cotisation n'est pas remboursée.

ART 12 - LES GRADES - Les apprentissages sont valorisés en fin de saison ou en cours d'année selon les judokas par des passages de grades.

Rappel - Seul le professeur est habilité à délivrer les grades qui relèvent de sa responsabilité et de sa pédagogie.

Le judoka doit connaître non seulement son programme technique mais doit également faire preuve d'assiduité, avoir montré de l'intérêt à la pratique du judo et avoir participé un minimum aux activités complémentaires proposées dans la saison (stages - interclubs – compétitions – etc.).

ART 13 – RESPONSABILITÉ - Le professeur est responsable des adhérents sur le tatami et pendant les heures de cours. Les parents restent responsables de leurs enfants avant et après les cours. Les parents doivent donc accompagner leur enfant jusqu'à l'intérieur des salles de sport. Ils doivent les récupérer à l'intérieur des locaux.

Les cours commencent à l'heure et finissent à l'heure. En cas de retard important, les parents doivent en informer le professeur ou une personne responsable au numéro suivant : **07 82 35 32 45**

ART 14 - OUVERTURE DES SALLES SPORTIVES - ACCÈS AUX DOJOS - RESPONSABILITE

L'ouverture des dojos voire des salles sportives est faite 15 à 20 minutes avant les cours par le professeur qui invite les adhérents et leurs familles à entrer. En dehors de sa présence ou d'une personne mandatée, l'accès aux dojos est interdit.

En l'absence du professeur ou d'une personne mandatée par le club, les personnes qui entrent dans les salles sportives sont entièrement responsables de ce qui peut arriver.

L' ASVBD JUDO et le professeur assument une responsabilité dans les locaux uniquement envers les adhérents. Cette responsabilité est réduite aux lieux et aux espaces dédiés à la pratique du judo, du taïso et aux passages pour accéder aux dojos dans les limites d'une utilisation normale et d'un comportement approprié. La responsabilité des parents reste de mise dans les passages communs.

Le professeur et l' ASVBD JUDO se dégage de toute responsabilité dès lors qu'une personne non liée à l'association, rentre dans les salles sportives en l'absence de leurs responsables d'association à l'ouverture par le professeur. Cette responsabilité est renvoyée au propriétaire des locaux et aux responsables des associations concernées.

ART 15 – LES VESTIAIRES

Le club a la responsabilité des adhérents en particulier pour les mineurs et doit assurer à ce titre leur sécurité non seulement pendant l'activité judo mais également dans les vestiaires.

A ce titre, les accompagnateurs (parents, grands-parents et autres) n'ont pas accès aux vestiaires.

La pudeur, le droit à l'intimité, la protection contre toute forme de violence ou de dérives imposent à tout accompagnateur le respect de cette interdiction.

Le professeur ainsi que les membres du comité directeur sont habilités à faire respecter cette mesure. En cas de souci ou de besoin, seul le professeur (ou le cas échéant un membre du comité directeur) gère ce qui se passe dans les vestiaires.

Rappel de quelques recommandations !

- Les judokas mini poussins, poussins, benjamins, minimes, cadets, juniors, séniors et les taïsokas adultes, arrivent en tenue normale et rejoignent les vestiaires pour se préparer. **En cas de difficulté à s'habiller, les jeunes judokas peuvent arriver en tenue de judo en conservant de quoi se couvrir par-dessus le judogi.** Le passage par le vestiaire s'impose pour accéder au dojo.

- Les habits des judokas sont placés dans leurs sacs qui sont ensuite entreposés dans les casiers ou sur les coffres dans les dojos.

- Les chaussures restent dans les vestiaires.

- Les éveils judo arrivent en tenue de judo avec de quoi se couvrir (polaire, sweat, manteau, etc.). L'entrée se fait directement par l'entrée principale des dojos.

- Des sandales sont utilisées par tous pour se déplacer du vestiaire au tatami et dans les dojos. Tous les adhérents, **petits et grands**, doivent avoir une paire de sandales réservée au dojo.

ART 16 - PASSEPORT SPORTIF - Le passeport sportif est obligatoire à partir de poussins pour les judokas des groupes sportifs. Les judokas mini poussins peuvent en avoir un avant sur demande.

ART 17 - GROUPES SPORTIFS - Les « Groupes sportifs » sont issus d'une politique sportive du club qui souhaite donner les moyens et permettre aux judokas des deux dojos de vérifier leur motivation pour un engagement sportif encore plus fort et se révéler à travers la compétition.

Les groupes sportifs doivent permettre aux compétiteurs de se préparer au mieux à travers la réalité de la compétition. Pour cela, un maximum d'interclubs, de compétitions, d'opens et de tournois est proposé afin que ces judokas se construisent sur le plan personnel, psychologique, technique et tactique. Ils doivent acquérir de l'expérience à tous les niveaux et ainsi être prêts pour les championnats qualificatifs.

Le groupe sportif s'adresse aux judokas benjamins - minimes et cadets qui veulent faire de la compétition leur priorité sportive ainsi qu'aux mini-poussins et poussins pour préparer leur avenir sportif.

La participation aux groupes sportifs implique une cotisation complémentaire.

ART 18 - COMPÉTITION – La participation aux interclubs et aux compétitions officielles, tournois ou opens sont soumis à l'autorisation du professeur. Les parents, sauf exception,

restent responsables de leurs enfants pendant ces temps sportifs. Le professeur a un rôle uniquement d'accompagnant sportif.

Les compétitions inscrites au programme sportif ainsi que les stages départementaux sont réservées aux judokas des groupes sportifs. Le club prend en charge le financement des inscriptions pour ces actions grâce aux cotisations complémentaires.

La participation aux groupes départementaux type "groupe avenir 21" est soumise à l'accord du professeur. Le comité directeur peut prendre en charge pour la saison en cours la participation demandée par le comité judo 21 en partie ou en totalité. Une demande est faite au club par les intéressés qui reçoivent une réponse après concertation du comité directeur.

Toute participation extérieure est soumise à l'accord et à l'autorisation du professeur. Les judokas ont donc une obligation d'information. Pour différentes raisons, le professeur ou le club peuvent suspendre la participation d'un judoka à une compétition ou à tout événement extérieur au club pour différentes raisons comme un manque d'entraînement, de niveau, pour blessure, etc.

ART 19 - PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX DÉPLACEMENTS

Dans le cas où l' ASVBD JUDO assure la totalité du déplacement-transport et l'accompagnement du ou des judokas, le club prend en charge financièrement ce déplacement mais se réserve la possibilité de demander une participation financière aux familles.

Dans ce cas, une demande de remboursement pour frais avancés sera présentée aux familles au prorata des frais engagés par judoka. Si le club perçoit pour ce déplacement une aide ou une subvention particulière, l' ASVBD JUDO remboursera aux familles l'aide reçue.

ART 20 - DEPLACEMENTS NATIONAUX - Les déplacements nationaux (qualification aux championnats de France 1ere et 2ème division, espoirs, coupe minimex, etc) sont assurés par les familles. Pour les championnats de 1ere division, le club peut recevoir une aide fédérale. Cette aide est gérée par le club.

ART 21 - TENUE DE TAÏSO - Le taïso reste une activité liée à l'activité judo ju-jitsu. L'ambiance liée aux cours de judo y est intégrée (respect de l'activité, respect des autres, participation, etc.) Le taïso se pratique avec une tenue adaptée. La tenue **pantalon de judogi et t-shirt (manche longue de préférence) est la tenue** la plus adaptée. Les habits collants, près du corps style fitness, ne sont pas autorisés. La pratique se fait pieds nus. Les déplacements dans le dojo se font en sandales.

ART 22 – BIDON OU GOURDE – Le club est inscrit dans une démarche écocitoyenne et à ce titre les bouteilles en plastiques ne sont pas autorisées dans les dojos au bénéfice de gourde et de bidon réutilisables. Chaque pratiquant arrive avec son bidon personnel et repart avec.

ART 23 - DROITS À L'IMAGE - Chaque membre autorise l' ASVBD Judo à diffuser sur tout support (internet, presse, calendrier,...) son image dans le cadre de son activité. Il peut néanmoins s'y opposer sur simple demande écrite.

ART 24 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ - Les éléments nécessaires sont fournis à la fin du dossier d'inscription - partie club.

ART 25 - SITUATION PARTICULIÈRE - Toute situation particulière fera l'objet d'un point avec le Comité Directeur de l' ASVBD JUDO qui prendra les décisions nécessaires.

ART 26 - NON-RESPECT DES CODES - Tout manquement à ce code sportif ou au code moral du judo fera l'objet d'un point en comité directeur de l' ASVBD JUDO qui prendra les décisions voire les sanctions qui s'imposent pouvant aller jusqu'à l'exclusion.



Le Comité Directeur de l' ASVBD JUDO